Elles ne sont pas prises en considération pour l'application de la législation du travail et sont exclues de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Elles sont exonérées de l'impôt sur le revenu des bénéficiaires.

Pour ouvrir droit à ces exonérations fiscales et sociales, les règlements des plans d'épargne d'entreprise établis à compter de la publication de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale doivent être déposés dans les conditions prévues à l'article L. 3332-9.

> Plan d'épargne entreprise (PEE) : Fiscalité

## Section 7: Dispositions d'application.

. 3332-28 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

□ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

## Chapitre III: Plan d'épargne interentreprises.

. 3333 - 1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Juricaf

Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise sont applicables au plan d'épargne interentreprises.

3333-2 LOI n'2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 122

Un plan d'épargne interentreprises peut être institué par accord collectif conclu dans les conditions prévues au livre II de la deuxième partie.

Si ce plan est institué entre plusieurs employeurs pris individuellement, il peut également être établi selon l'une des modalités prévues aux articles L. 3332-3 et L. 3332-4. Dans ce cas, le plan est approuvé dans les mêmes termes au sein de chacune des entreprises et celles qui souhaitent y adhérer ou en sortir doivent le faire suivant l'une de ces modalités.

3333-3 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan \_\_\_\_\_ Jp.C.Cass. \_\_\_\_ Jp.Appel \_\_\_ Jp.Admin. \_\_\_\_ Juricaf

L'accord fixe le règlement du plan d'épargne interentreprises.

Ce règlement détermine notamment :

- 1° Les entreprises signataires ou le champ d'application professionnel et géographique;
- 2° La nature des sommes qui peuvent être versées ;
- 3° Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies, en particulier le nombre, l'orientation de gestion et le profil de risque des fonds utilisés;
- 4° Les conditions dans lesquelles les frais de tenue de compte sont pris en charge par les employeurs ;
- 5° La liste de différents taux et plafonds d'abondement parmi lesquels les entreprises souhaitant effectuer des versements complémentaires à ceux de leurs salariés pourront opter ;

n 659 Code du travai